

<b>Zeitschrift:</b>	Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens
<b>Herausgeber:</b>	Association pour la défense des intérêts jurassiens
<b>Band:</b>	58 [i.e. 59-61] (1988-1990)
<b>Heft:</b>	5: Colloque 1988 de la Commission sociale de l'ADIJ : l'adoption d'enfants étrangers par des couples suisses
 <b>Artikel:</b>	 Le rôle et les interrogations des autorités cantonales de surveillance
<b>Autor:</b>	Ruch, Victor
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-824334">https://doi.org/10.5169/seals-824334</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# Le rôle et les interrogations des autorités cantonales de surveillance

Par Victor RUCH, assistant social à l'Office cantonal bernois des mineurs

Les parents constituent pour les enfants un risque au moins équivalent à celui que ceux-ci représentent pour ceux-là. La naissance d'un enfant fait de la femme une mère ; la conception fait de l'homme un père. L'enfant ou le citoyen moyen se font une idée aussi simple que cela de la qualité de parents. Et pourtant, il existe, de par la loi, de multiples voies conduisant à la qualité de parents et à la naissance en droit de la filiation comme nous pouvons en déduire de l'article 252 du Code civil suisse (CCS) :

1. *A l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance.*
2. *A l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement.*
3. *La filiation résulte en outre de l'adoption.*

## Les bases légales

L'exposé ci-après se limite à l'adoption d'enfants mineurs.

### Le droit fédéral

Le droit d'adoption est réglementé aux articles 264 à 269 c CCS. Les conditions générales de l'adoption sont contenues à l'article 264 CCS :

*Un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins deux ans et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs.*

Se trouve donc au centre le « bien de l'enfant », notion souvent citée et dont l'interprétation varie selon les connaissances spécialisées et les intérêts. L'ensemble des conditions d'adoption se situent dans les domaines suivants :

### 1. Conditions matérielles :

- le bien de l'enfant (art. 264 CCS);
- lien nourricier de deux ans au moins (art. 264 CCS);
- aucune atteinte à la situation d'autres enfants (art. 264 CCS).

### 2. Conditions personnelles :

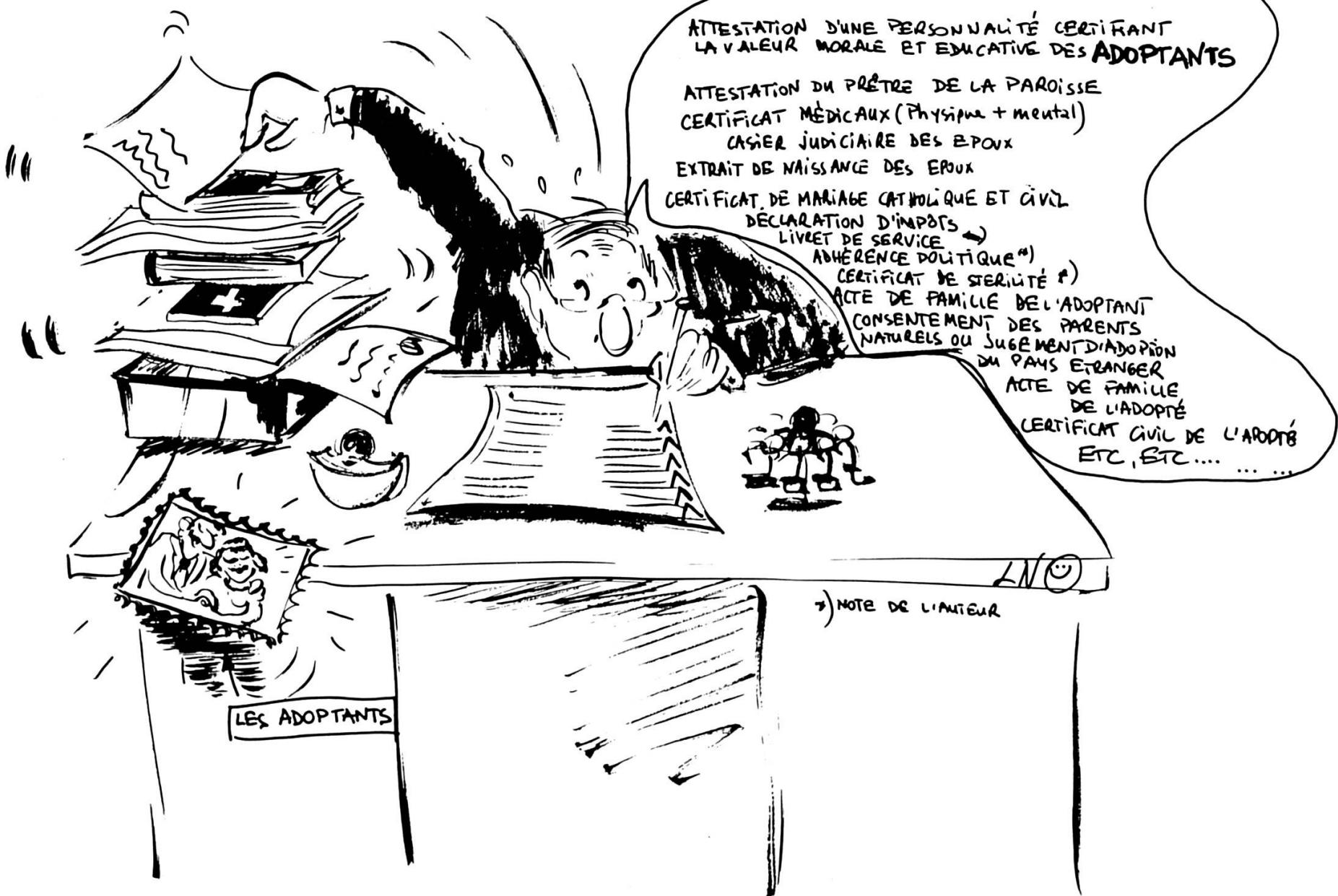
- adoption conjointe (art. 264 a, 1<sup>er</sup> al. CCS);
- adoption de l'enfant du conjoint – mode d'adoption le plus fréquent qui devient de plus en plus problématique pour l'enfant du fait de l'accroissement du nombre de familles qui éclatent – (art. 264 a, 3<sup>e</sup> al.);
- cas particuliers: adoption par une personne seule, mariée ou non.

### 3. Conditions de temps :

- différence d'âge de 16 ans au minimum entre l'enfant et les parents adoptifs (art. 265, 1<sup>er</sup> al. CCS);
- âge minimum de 35 ans révolus ou durée du mariage de 5 ans en cas d'adoption conjointe, ou de 2 ans en cas d'adoption du conjoint (art. 264 a, 2<sup>e</sup> & 3<sup>e</sup> al.)

### 4. Consentement :

- de l'enfant s'il est capable de discernement (art. 265, 2<sup>e</sup> al. CCS);
- de l'autorité tutélaire de surveillance si l'enfant est sous tutelle, ce qui est toujours le cas en adoption conjointe (art. 265, 3<sup>e</sup> al. CCS);



- des parents – ce consentement n'est définitif au plus tôt qu'après 12 semaines à compter de la naissance de l'enfant puisqu'il faut respecter les 6 semaines de délai pour le révoquer – (art. 265 a, 265 b CCS) ;
- éventuellement, abstraction du consentement selon les art. 265 c, 265 d CCS.

En application de l'article 269 c CCS, le Conseil fédéral a édicté, le 28 mars 1973, l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption. Il a adopté une autre réglementation importante en application de l'article 316 CCS en édictant l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants. L'article 6 de cette ordonnance réglemente le placement d'enfants de nationalité étrangère comme suit :

- 2) (...) le placement d'un enfant de nationalité étrangère ne peut, bien que les conditions générales soient remplies, avoir lieu que si:*
- a. Une autorisation d'entrée, une assurance d'autorisation de séjour ou une autorisation de séjour a été délivrée ;*
  - b. L'enfant est accueilli en vue de son adoption ou pour un autre motif important et si les parents nourriciers et leur milieu sont apparemment à même de satisfaire aux exigences spéciales que pose l'origine de l'enfant ;*
  - c. Le représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant a fourni une déclaration indiquant les motifs du placement en Suisse et a donné son consentement ;*
  - d. Les parents nourriciers s'engagent par écrit à pourvoir à tous les frais d'entretien de l'enfant en Suisse, quelle que soit la durée du placement ou l'évolution du lien nourricier.*

## **Le droit cantonal**

Les tâches de l'Office cantonal bernois des mineurs en ce domaine sont notamment les suivantes :

- haute surveillance du placement d'enfants ;
- instruction des procédures d'adoption ;
- conduite de la procédure d'autorisation pour les services de placement en vue de l'adoption.

L'adoption est réalisée par le biais d'une décision de la Direction cantonale de la justice.

L'ordonnance cantonale réglant le placement d'enfants fixe la procédure relative au placement d'enfants de nationalité étrangère :

*Le placement d'enfants de nationalité étrangère est réglementé par l'article 6 de l'ordonnance fédérale. La police cantonale des étrangers transmet la demande d'autorisation à l'Office cantonal des mineurs pour examen et avis. L'Office cantonal des mineurs procède à des enquêtes supplémentaires chez les requérants, soit les parents nourriciers, si celles de l'autorité de surveillance s'avèrent insuffisantes.*

## **La procédure**

Lors du placement d'enfants venant de l'étranger, il y a lieu de respecter les dispositions spéciales sur le placement d'enfants et celles de la police des étrangers. Collaborent à cet effet : la commune en tant qu'autorité compétente en matière de police des étrangers et de placement d'enfants, le canton (police cantonale des étrangers, Office cantonal des mineurs) et la Confédération (Office fédéral des étrangers).

Une fois que l'autorité compétente en matière de placement d'enfants envisage, en se fondant sur un rapport social, d'octroyer aux demandeurs une autorisation de placement, la police des étrangers délivre l'autorisation d'entrée. C'est à ce moment seulement que l'autorisation de placement définitive est octroyée et qu'un tuteur est désigné au futur enfant adoptif conformément à l'article 368 CCS. Le placement doit avoir duré au moins deux

ans avant qu'une demande d'adoption puisse être présentée à l'Office cantonal des mineurs.

## Quelques chiffres

C'est en 1961 – à la faveur d'une action au bénéfice d'enfants tibétains – que des enfants du tiers monde ont commencé à entrer en Suisse pour y séjourner durablement. L'année 1980 a été marquée par un essor prodigieux du nombre de demandes d'entrée pour des enfants venant du tiers monde (CH : 785 ; BE : 69). En conséquence, on a assisté en 1983 à une envolée du nombre d'adoptions d'enfants du tiers monde (CH : 162 ; BE : 70).

Cette évolution a été causée par la diminution considérable, dans tous les pays européens, du nombre d'enfants confiés à des tiers en vue de leur adoption future, diminution notamment imputable à un recul général des naissances (mot-clé : cassure due à la pilule) et à une amélioration de la protection sociale pour les mères élevant seules leurs enfants (mot-clé : nouveau droit de la filiation, avance de contributions d'entretien, etc.).

On enregistre (pour toute la Suisse) de 500 à 600 adoptions d'enfants venant du tiers monde et la tendance est plutôt à la baisse. Ainsi, l'adoption d'enfants du tiers monde a peu d'influence sur le plan démographique.

## Les problèmes humains

Avec les enfants venant des pays du tiers monde, le droit de l'adoption a pris une nouvelle orientation, de manière à aider l'enfant privé de parents à en trouver dans les faits et en droit. Aujourd'hui, le point central est le désir d'avoir un enfant qu'éprouvent les couples qui n'en ont pas, désir *a priori* tout à fait légitime et pouvant même aller dans l'intérêt de l'enfant à adopter.

Toutefois, l'adoption d'un enfant est assortie de risques élevés. Les enfants du tiers monde sont confrontés à leur origine lors

de leur intégration en Suisse. Leurs parents adoptifs doivent donc réfléchir à cette problématique spécifique. Les jeunes, quant à eux, font la dure expérience du peu de sympathie qu'éprouvent les Suisses à l'égard des étrangers. Le processus d'intégration d'enfants adoptés d'origine étrangère est en partie assorti de difficultés considérables. Il arrive, dans peu de cas, que les parents ne puissent plus continuer à s'occuper des enfants qu'ils ont adoptés. Complètement déracinés, ceux-ci « atterrissent » au Village pour enfants de Pestalozzi, à Trogen.

Le souhait ardent d'avoir un enfant qu'éprouve un couple qui n'en a pas rend souvent difficile le travail de motivation nécessaire pour accueillir un enfant du tiers monde. Le désir d'avoir un enfant ne constitue par toujours, à lui seul, la preuve d'un milieu favorable aux enfants.

Ce n'est pas au moment de la demande d'entrée qu'on est aux prises avec les problèmes liés à la puberté d'un enfant du tiers monde. Il est fréquent que l'on attende trop de l'enfant en ce qui concerne son intelligence et son comportement, ce qui n'est pas étonnant dans la mesure où il peut exister des différences spécifiques de milieu.

Il arrive souvent que les parents adoptifs ne connaissent que superficiellement le pays d'origine des enfants adoptés, de sorte que ceux-ci se sentent incompris de ceux-là. La plupart du temps, les services intermédiaires reconnus font de l'excellent travail dans le domaine très important de la préparation. On regrette toutefois que seuls 10 % environ du total des enfants du tiers monde venant en Suisse passent par le biais d'un service intermédiaire.

## Les problèmes de procédure

Il arrive que la procédure d'entrée soit négligée et que des enfants débarquent sans autre forme de procès en tant que

touristes pour un séjour de courte durée. L'avis des enfants propres des parents adoptifs n'est pas pris en considération. Il manque la déclaration de renonciation valable des parents au moment de l'entrée de l'enfant.

On envisage à la légère d'autoriser le placement sans tenir compte de l'article 6 de l'ordonnance fédérale, en l'absence de rapport social ou sur la base d'un rapport social tout à fait incomplet. On oublie d'instituer une tutelle lors de l'arrivée de l'enfant ou on désigne comme tuteur un ami du couple, de sorte qu'un conflit d'intérêts est ainsi programmé d'avance. Le placement n'est pas suffisamment suivi par le surveillant local du placement d'enfants. Les parents adoptifs ne souhaitent pas informer l'enfant de son origine exacte. Lorsque l'enfant est en Suisse, on délivre les autorisations nécessaires rendant impossible son rapatriement.

## Comment résoudre les problèmes ?

Même en disposant des meilleures bases légales qui soient, il n'est finalement pas toujours possible d'éviter aux enfants adoptés un sort malheureux en cas d'échec de l'adoption. Toutefois, les autorités chargées de la protection de l'enfance ont, en matière d'adoption également, le devoir de tout mettre en œuvre pour que les enfants puissent développer leurs capacités et leurs penchants dans une famille appropriée.

On a prévu de faciliter la tâche de ces autorités en améliorant les conditions-cadres légales. En décembre 1986, le Conseil fédéral a ainsi envoyé en consultation le projet de révision de l'ordonnance réglant le placement d'enfants et de l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption, projet qui prévoit une amélioration des conditions de l'adoption des enfants originaires du tiers monde.

L'ordonnance fédérale révisée devrait entrer en vigueur en janvier 1989.

Du fait d'une révision de la loi cantonale bernoise sur l'introduction du CCS, on prévoit qu'à l'avenir, l'Office cantonal des mineurs délivrera, à la place de la commune, l'autorisation de placement d'un enfant étranger. A l'instar d'autres cantons, une centralisation dans ce domaine s'esquisse. L'Office cantonal des mineurs engagera à cet effet deux spécialistes à temps partiel. L'ordonnance cantonale sera aussi modifiée en conséquence.

En outre, l'Office des mineurs s'emploie à améliorer la qualification des surveillants du placement d'enfants des communes en organisant à leur intention des cours obligatoires décentralisés. On subventionnera aussi des cours sur la motivation des couples à accueillir des enfants, cours qui pourront, par exemple, être organisés par le biais de la Communauté de travail bernoise pour la formation des parents ou l'Université populaire du Jura.

## Les perspectives d'avenir

Selon toute vraisemblance, les adoptions d'enfants du tiers monde vont diminuer, vu que la politique d'adoption au niveau international tend à ce que l'on favorise de plus en plus l'adoption dans le pays d'origine. Par ailleurs, les pays du tiers monde pratiquent une politique plus active en matière d'aide à la jeunesse. Toutefois, il existe aujourd'hui déjà des « contournements » possibles. Citons par exemple :

- les mariages et divorces arrangés avec des étrangères ;
- les techniques de reproduction artificielle, conformément à l'esprit de l'« homo sapiens » : ce qui est techniquement faisable sera fait !

En conclusion, je voudrais préciser qu'en tant qu'assistant social à l'Office cantonal des mineurs, je suis surtout confronté à des **problèmes** concernant les enfants adoptifs et la protection de l'enfance. La

plupart du temps, je n'apprends que très peu de choses à propos de la majorité des adoptions et des filiations qui sont heureuses ou dont les problèmes peuvent être résolus.

Je voudrais souhaiter aux bons parents adoptifs, qui constituent la majorité, mais que je connais moins, une vie pleine de sens au sein de leur famille et je concluerai par une citation de Jules Renard que tous les parents devraient retenir: «*Le père et la mère doivent tout à l'enfant. L'enfant ne leur doit rien.*»

V. R.

## BIBLIOGRAPHIE

Cyril Hegnauer:

– «*Droit suisse de la filiation et de la famille*», adaptation française par Bernard Schneider, édition Stämpfli S.A. Berne, 1984.

– «*Recueil de modèles concernant le droit de filiation et de l'adoption*», édité par la Conférence nationale suisse de l'action sociale; édition Réalités sociales, Lausanne, 1986.

## Le rôle du travailleur social dans l'adoption

Par Jean-Pierre Waber, psychologue à l'Office cantonal d'orientation en matière d'éducation, Tavannes



Il y a quelques années, un peu par hasard, j'avais à «expertiser» un jeune couple stérile, désireux d'adopter un enfant. Elle était jardinière d'enfants, lui physicien brillant; ils formaient un joli couple, épanoui et très engagé sur le plan religieux. Ma réaction fut quasi-instantanée: s'il existait un couple qui puisse avoir «droit» à un enfant adopté, ce serait celui-ci. En partant de cette intime conviction, j'étais très à l'aise pour mener mon entretien, cherchant simplement à rendre ces jeunes gens plus conscients des écueils auxquels ils seraient confrontés en fonction de leur vécu personnel et familial.

Il apparaissait ainsi assez clairement que l'épouse était quelque peu dominante dans le couple et que son mari avait du mal à se défaire de ses loyautés familiales non résolues.

Au cours de ce long entretien nous avons ainsi parlé de tout, sauf de la chose la plus

évidente, la plus importante: leur stérilité et ses répercussions sur la vie conjugale. Marié depuis plus de quinze ans, ayant cinq enfants dont trois adoptés, j'avais passé des années à faire une psychanalyse personnelle et, néanmoins, je n'ai pas osé aborder cette question.

Lorsqu'on voit à quel point l'adoption, ce geste d'apparence si anodine, si banale et si répandue tout autour du monde, déclenche des passions «pour» ou «contre», des recherches, des comités d'experts; lorsqu'on se rend compte combien elle est ancrée dans les mythes des héros, à commencer par Moïse, Oedipe, Jésus-Christ, alors il faut bien constater, à l'évidence, que ce geste, si louable soit-il, mobilise une puissance fantasmatique extraordinaire qui ne laisse personne indifférent.

Revenons-en à notre histoire: il aurait été possible, comme c'est fréquemment le